



**Etudiant et vice-président :
état des lieux, réflexions et perspectives**

Préambule

La présente synthèse est avant tout une base de travail. Elle tâche de fournir un aperçu de l'existant, à présenter aussi objectivement que possible les trois aspects fondamentaux des vice-présidences d'université assumées par des étudiants : mode de désignation, statut au sein de l'établissement, et moyens mis en œuvre afin de permettre à ces vice-présidents d'assumer pleinement leur mandat.

Ce document, parce qu'il a été validé par l'assemblée générale de la CEVPU, est une base de travail, qui permettra aux organisations et aux institutions de s'en saisir dans le débat qui doit s'ouvrir sur la participation des étudiants à la gouvernance des établissements d'enseignement supérieur.

Dans un certain nombre de cas, là où une position commune, recueillant l'unanimité au sein de la communauté des vice-présidents, a pu être dégagée, la CEVPU demande avec force aux établissements de suivre ses recommandations, et au législateur d'abonder dans son sens, parce que ces propositions sont tirées de l'expérience et du bon sens.

Parfois, en revanche, l'unanimité requise par les statuts de la CEVPU pour défendre officiellement une position commune n'a pas pu être obtenue. Dès lors, la CEVPU, organe de réflexion et de mutualisation, présente à la lecture des acteurs de l'enseignement supérieur, modestement, la teneur des débats, les arguments développés à la faveur et à la défaveur de telle ou telle mesure. Libre ensuite à la démocratie de l'enseignement supérieur de jouer pleinement son rôle, d'élever le débat, et d'en tirer les conclusions qu'elle jugera bonnes.

En tout état de cause, la CEVPU, en qualité d'expert, se tient à la disposition des institutions afin de faire part de son expérience, comme elle l'a fait jusqu'à présent, et comme c'est par ailleurs sa vocation.

Le travail présenté ici se développe autour de trois axes, qui, dans les établissements, définissent ce que sont les vice-présidences assumées par des étudiants :

- **le mode de désignation**, qui varie considérablement d'une université à l'autre,
- **le statut du vice-président**, c'est-à-dire sa place dans l'organigramme de l'établissement, l'étendue des missions qui lui sont confiées, son rôle dans la mise en œuvre de la politique de l'université, et la difficile question de son indemnisation,
- enfin, **les moyens mis en œuvre par les universités** et établissements assimilés à la faveur de l'accomplissement du mandat de vice-président.

La Commission permanente de la CEVPU.

1^{er} volet : la question du mode de désignation

Question on ne peut plus complexe que celle du mode de désignation. On serait tenté, sans trop risquer l'exagération à outrance, de dire qu'à l'heure actuelle, chaque vice-président a été désigné selon une procédure qui lui aura été propre.

Faut-il cependant s'en émouvoir ? S'en agacer ? Il importe en premier lieu de rappeler que les modes de désignation des autres vice-présidents sont tout à fait variables d'un établissement à un autre : dans certaines universités, les vice-présidents sont élus et mandatés par le Congrès réunissant les trois Grands conseils, tout comme le Président lui-même ; dans d'autres, ils sont élus par tel ou tel conseil selon leur domaine de compétence ; enfin, certains établissements laissent au seul Président la prérogative de nommer ses vice-présidents.

Au sein de chaque université, même, les modalités de désignation ne sont pas toujours identiques pour tous les vice-présidents.

Une diversité semblable, en somme, est tout naturellement transposable quand on s'attache à la communauté des étudiants vice-présidents d'université. Tout, en somme, varie d'un établissement à un autre : le collège duquel le ou les vice-présidents est (sont) issu(s), le rôle du Président dans la désignation, et enfin le mode d'investiture.

La question du mode de désignation idéal ne fait évidemment pas l'unanimité au sein de la CEVPU. Sans doute, la question de la légitimité est au cœur du débat, mais chaque établissement est naturellement attaché à son mode de désignation, qui, parce qu'il prend en compte ses spécificités, lui apparaît comme étant le meilleur.

Un point au moins recueille l'unanimité : la nécessité d'une élection investissant l'étudiant dans ses fonctions de vice-président, et, donc, le refus d'une simple nomination par le Président.

Le choix du ou des candidats reste, notamment eu égard à la diversité existant pour les autres vice-présidents, propre à chaque établissement, mais, quel qu'il soit, l'investiture doit être le fait d'une élection, que ce soit par un collège d'élus étudiants, par l'un ou l'autre conseil, par le Congrès, ou encore par une combinaison entre ces possibilités.

Voyons à présent quelles sont les différentes possibilités en terme de désignation, qui, par ailleurs, sont d'autant plus diverses que les fonctions elles-mêmes diffèrent : on est ici vice-président délégué à (ou chargé de) la vie étudiante (Strasbourg 2, Bourgogne, par exemple), là vice-président de tel ou tel conseil (Orléans, Paris 1), dans certains cas chargé de mission (Bordeaux 2), ou encore membre ou président du bureau de la vie étudiante (Nancy 1).

1. Le collège d'origine

Le futur vice-président peut être issu, selon les établissements, de trois collèges différents :

- *il peut être issu du collège des élus étudiants de l'un des conseils*

C'est le cas notamment lorsqu'il est vice-président d'un conseil. Citons les exemples de l'Université de Paris 1 ou de l'Université d'Orléans, où deux étudiants assument des fonctions de vice-président, l'un au titre du Conseil d'Administration, l'autre au titre du Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire.

Se pose ici une question de fond : la fonction de vice-président, assumée par un étudiant, peut-elle être limitée au champs d'un conseil, dès lors que les conseils sont déjà dotés d'un vice-président « enseignant », au risque que ces étudiants ne s'en trouvent que peu impliqués, de fait, dans le fonctionnement du conseil, et, pire, dépourvus de prérogatives ?

On conçoit fort bien qu'il peut tout à fait y avoir plusieurs vice-présidents « étudiants », mais attachés à telle ou telle mission spécifique, ou bien encore, comme c'est le cas à l'Université de Lyon 1, à un champs disciplinaire particulier de l'établissement (un vice-président pour le secteur « santé » et un pour le secteur « sciences »).

Cependant, la question des prérogatives des étudiants vice-présidents des conseils pose quant à elle la question de l'utilité et des missions de ces vice-présidents, qui seront naturellement moindres par rapport aux enseignants vice-présidents de ces conseils.

- *il peut être issu du collège des élus étudiants des trois conseils*

Selon des modalités qui diffèrent selon les établissements (élus étudiants se réunissant seuls et proposant un ou plusieurs candidat(s) au Président, étudiants portant seul ou avec le soutien de leur groupe électoral leur candidature à la connaissance du Président...), le candidat a, la plupart du temps, la nécessité d'être issu du collège des élus étudiants des trois conseils de son université.

- *enfin, le candidat peut être tout étudiant de l'établissement*

Tout étudiant de l'établissement, élu ou non dans les conseils, peut dans ce dernier cas devenir vice-président. Cette hypothèse se voit parfois opposer le manque de prise en compte de la démocratie étudiante, puisque le candidat n'est pas nécessairement un élu étudiant.

Or, cette hypothèse permet de ne pas « limiter » le choix du candidat à un collège restreint (on connaît de trop nombreux exemples d'universités où le poste de vice-président n'a pas été créé, malgré la volonté du Président, faute tout simplement de candidat).

De plus, les autres vice-présidents de l'établissement que ceux des trois conseils n'ont pas la nécessité d'être élus dans l'un des conseils. Pour quelle raison faudrait-il exiger davantage dans le cas d'un étudiant candidat à la vice-présidence ?

Cette hypothèse est par exemple possible statutairement dans les universités de Strasbourg 1, Strasbourg 3 et Bourgogne.

2. Le mode de désignation

Quel que soit le collège d'origine, reste ensuite à savoir selon quel mode le futur vice-président sera désigné. La encore, la diversité est la règle.

Le futur vice-président est soit désigné par le groupe d'élus étudiants ayant le plus de sièges dans les trois conseils ou dans l'un d'eux, soit par (*mais pas nécessairement parmi – v. supra 1*) le collège des élus étudiants des trois conseils, plusieurs candidats peuvent également être proposés à l'investiture, sans compter, dernière option, la simple désignation par le Président.

3. L'investiture

Enfin vient l'investiture (*dans certains établissements, la désignation et l'investiture du vice-président ne sont pas nécessairement distinctes*). Une fois le ou les candidat(s) déclaré(s), reste à l'investir, ou les investir, dans ses (leurs) fonctions.

L'investiture est le plus souvent le fait d'un des conseils (CA ou CEVU, rarement CS), ou du Congrès. Dans tous les cas, la CEVPU est attachée à ce que le vice-président soit investi par une élection, et non par une simple nomination par le Président.

La question de l'investiture systématique par le Congrès de l'université est plus délicate : sans doute, la légitimité de vice-président tirée de cette élection n'en est que plus forte, puisque tirée de l'ensemble des élus de l'université. Cela pose néanmoins un problème : dans de nombreuses universités, la règle d'élection des vice-présidents n'est pas l'investiture par le Congrès. Pourquoi l'étudiant ou les étudiants serai(en)t-il(s) le(s) seul(s) vice-président(s) investi(s) de la sorte ? Cela créerait un régime d'exception au sein des vice-présidents de cet établissement, comme s'il était nécessaire que l'étudiant dispose, pour être vice-président, de plus de légitimité que ses homologues enseignants.

Une position médiane, à tendance simpliste, serait de souhaiter simplement que le(s) vice-président(s) soi(en)t investi(s) de la même façon que ses homologues enseignants et IATOSS. Ce principe, attrayant, peut poser en pratique deux types de problèmes :

- dans certaines universités, le mode de désignation des vice-président dépend de quel vice-président l'on parle. Dire que l'étudiant est investi dans sa vice-présidence de la même façon que les enseignants est donc, en l'espèce, un non-sens ;
- par ailleurs, dans d'autres établissements (parfois les mêmes), les vice-présidents, ou certain d'entre eux, sont nommés directement par le Président. Or, la CEVPU souhaite que, lors du processus de désignation, une élection intervienne.

Sans doute, autant que possible, et donc selon les établissements, il paraît souhaitable, lorsque les autres vice-présidents sont élus par un même organe, que l'étudiant appelé à devenir vice-président le soit également. Mais la diversité existante, fruit de l'autonomie des EPCSCP en la matière, est telle que, finalement, un mode de désignation unique au niveau national ne paraît ni réellement possible, ni forcément tout à fait souhaitable, à tout le moins aussi longtemps que la même diversité existe pour les autres vice-présidents d'université.

2^{ème} volet : le statut du vice-président

Par l'expression « statut », on entendra ici l'ensemble des caractères qui donne au vice-président sa place dans l'université : sa place dans l'organigramme de l'établissement, la nature de sa fonction, l'étendue des missions qui lui sont confiées, son rapport à l'administration, sa place dans la mise en œuvre de la politique de l'université, et la délicate question de son indemnisation.

C'est donc une question très large que celle du statut. La plupart du temps, la CEVPU a dégagé ici des positions qui font l'unanimité.

Une fois la désignation passée, reste donc à présent à voir quelle est la place donnée à cet étudiant dans son université. Quel est l'intitulé de sa fonction ? A quel niveau de l'organigramme de l'établissement se trouve-t-il ? Conséquemment, quel rôle joue-t-il dans la mise en œuvre de la politique de l'université ? Quelles peuvent être ses missions, et quels sont parallèlement les travers à éviter ? Enfin, se pose la question, eu égard à son statut de vice-président mais aussi à celui d'usager, de la possibilité ou de la nécessité de son indemnisation.

Le statut de vice-président recouvre de très nombreux enjeux. Il s'agit en somme de savoir quelle place l'établissement est prêt à confier à un étudiant. Nos universités entendent-elles le plus souvent la même résonance quand on parle des vice-présidents et du « vice-président étudiant » ?

Probablement pas, la plupart du temps. C'est pourquoi la CEVPU, à titre de prise de position, s'oppose fermement à tout intitulé de fonction préconçu du type « vice-président étudiant », qui induit insidieusement une distinction ente ce vice-président et ceux que l'on n'appelle justement pas les « vice-présidents enseignants ».

Nous aborderons successivement chacun des aspects du statut de vice-président, en nous efforçant de suivre un ordre le plus logique possible : intitulé de la fonction, place dans l'organigramme, rôle politique, nécessité d'une structure d'appui, missions confiées, rapport à l'administration de l'établissement, indemnité.

1. L'intitulé de la fonction

Quoique cette position puisse sembler anecdotique, la CEVPU a affirmé, comme nous l'avons rappelé plus haut, son opposition à toute appellation stéréotypée telle que « vice-président étudiant », pour les raisons qui ont été développées. Il ne s'agit nullement d'un point de détail. Au contraire, c'est là une question qui touche au fond du problème du statut : souhaite-t-on une bonne fois pour toutes que le ou les étudiant(s) concerné(s) soi(en)t considéré(s) et reconnu(s) comme un (des) vice-président(s) de leur université à part entière, ou préfère-t-on, position sans aucun doute moins difficile à tenir, donner mollement satisfaction aux étudiants, en leur vendant, en quelque sorte, une « vice-présidence au rabais », en évitant surtout de froisser les susceptibilités mandarinales ?

La CEVPU a, lors de ses 13èmes rencontres nationales, répondu avec force à cette question : pas plus qu'elle ne souhaite la création de vice-présidences étudiantes par nécessité ou par souci de mode, elle ne souhaite non plus qu'une distinction soit établie entre les étudiants assumant des fonctions de vice-président et les autres vice-présidents des universités.

Un second problème se pose : de nombreuses universités, plutôt que de créer des vice-présidences, ont mis en place des structures ou des fonctions approchant, avec plus ou moins de similarités, les fonctions de vice-président.

Dans un certain nombre d'établissements, par exemple, des étudiants sont membres du Bureau de l'université, mais ne peuvent prétendre à une quelconque vice-présidence. D'autres universités ont fait le choix de nommer, plutôt qu'un vice-président, un « chargé de mission étudiant » (Bordeaux 2). Telle autre université a, elle, mis en place un « Conseil des élus étudiants », à la tête duquel trois élus étudiants sont nommés par et parmi leurs pairs en qualité de « co présidents ». Enfin, le bureau de la vie étudiante de l'université de Nancy 1, qui a tous les traits d'une structure associative, regroupe l'ensemble des élus étudiants, et élit en son sein un vice-président.

Chargé de mission étudiant, coprésident du Conseil des élus étudiants, membre étudiant du Bureau de l'université, président du Bureau de la vie étudiante... Autant de fonctions créées par les universités pour tenter de satisfaire à la demande d'implication des étudiants dans la gouvernance des établissements.

Si ces initiatives sont louables, il n'en demeure pas moins vrai que le rôle et les missions des titulaires de ces fonctions sont assez vagues, diffus, peu visibles, et bien souvent malheureusement éloignés de toute comparaison avec une vice-présidence d'université.

La CEVPU est attachée à la notion de vice-présidence d'université, et elle souhaite que, dans tous les établissements, soient créées lorsque ce n'est pas encore le cas, ce type de structure de gouvernance, et celui-là uniquement.

2. Place du vice-président dans l'organigramme

Puisque nous avons affaire à un vice-président de l'université, sa place est naturellement dans l'équipe de direction de l'établissement, celle qui se réunit le plus régulièrement avec le Président de l'université pour fixer les axes et les développements de sa politique.

Le vice-président est associé comme ses homologues enseignants à la définition de la politique de l'établissement. Autant que de besoin, il assiste le Président de l'université pour les missions qu'il se voit confier.

La question, centrale, de la solidarité liant le vice-président à l'équipe de direction, partage les opinions. Deux conceptions sont soutenues :

- d'une part, et pour un certain nombre de vice-présidents, la solidarité avec l'équipe de direction peut sembler naturelle. En effet, dans un souci d'égalité avec les autres vice-présidents de l'établissement, et notamment lorsque le vice-président est proposé à l'investiture par le Président, la solidarité doit pouvoir donner à l'équipe de direction toute la confiance dans le futur vice-président. Par ailleurs, dès lors que le vice-président est pleinement associé à la définition de la politique présidentielle dans les différents conseils, réunions plus ou moins formelles, et commissions (...), et qu'il peut recevoir, de la part du Président, un certain nombre de délégations, il paraît délicat qu'il puisse s'opposer publiquement aux choix de la direction de l'Université.
- d'autre part, et *a contrario*, la solidarité n'apparaît pas nécessairement inhérente à la fonction de vice-président. En effet, dans de nombreux établissements, le vice-président, issu des élections étudiantes, aura été élu sur un programme propre, et avec le soutien

des élus étudiants. Dès lors, il apparaît qu'évidemment son programme peut être en contradiction partielle ou totale avec les orientations du Président. La même situation conduit à faire admettre que le vice-président puisse estimer n'avoir de comptes à rendre qu'aux seuls étudiants. En outre, la non solidarité avec la politique de l'équipe de direction n'empêche pas au vice-président de s'astreindre à une certaine honnêteté vis-à-vis du Président et des membres de son équipe. Cela n'exclut donc pas qu'il puisse s'opposer en public aux orientations présidentielles.

La question de la solidarité, fondamentale, est donc sujette à débat. Notons simplement que cette notion a par ailleurs des implications notoires au quotidien tant pour le vice-président lui-même que pour l'équipe de direction.

De nombreux vice-présidents en exercice déplorent de ne pas être associés à l'équipe de direction. Au-delà même du paradoxe de leur situation (vice-président écarté de l'équipe de direction de l'université), ils soulignent, ce que montrent par ailleurs les expériences des autres établissements, l'apport qu'ils représenteraient pour l'équipe de direction.

3. Rôle politique

Le vice-président n'est pas nommé pour accomplir des tâches administratives. Il participe à la définition de la politique de l'université, initie des actions dans le domaine qui lui est confié (la vie étudiante au sens le plus large, dans la plupart des établissements), peut être consulté par le Président ou les autres vice-présidents sur son approche de telle ou telle action, apporte un regard « étudiant » sur la politique de l'établissement, et travaille, le plus souvent, de concert avec le vice-président du CEVU.

Il est important que le vice-président ne glisse pas vers un excès dans les charges administratives, qu'il n'a ni l'expérience, ni le statut d'agent de l'Etat pour assumer.

4. Nécessité d'une structure d'appui

Afin qu'il ne tombe pas dans cet excès, au dépens le plus souvent de son cursus universitaire, et au risque de se faire tout à fait ensevelir par la charge administrative, il est primordial que le vice-président soit soutenu par une structure, qui assumera la gestion des actions qu'il aura initiées, et dont il pourra par ailleurs assumer la responsabilité politique.

A cet égard, les Bureaux de la Vie Etudiante, tels que recommandés par la circulaire ministérielle de 2001, peuvent être ce service d'appui de son action. Dans un certain nombre d'établissements, ce sont les services centraux regroupant les services liés à la scolarité et à la vie étudiante qui jouent ce rôle (Direction des études et de la vie universitaire à Paris 5, Service des études et de la vie étudiante à Reims...).

Dans d'autres établissements (Strasbourg 1 par exemple), le Bureau de la vie étudiante est un service autonome, doté de sa propre responsabilité administrative (avec un agent de catégorie A ou B) et de sa propre responsabilité politique (le vice-président et un enseignant chargé de mission, à Strasbourg 1).

Quel que soit le type de structure choisie, il importe avant tout que les établissements donnent au vice-président une part de responsabilité politique de ces services, tout en le dégageant, toujours par le biais de ce service, de toute surcharge administrative.

5. Missions confiées

Il importe que l'université, par l'expression de ses conseils, ou par cadrage du Président, ait clairement défini les missions du vice-président.

Il paraît presque naturel que le vice-président se consacre prioritairement aux problématiques de la vie étudiante, et c'est par ailleurs pourquoi de nombreuses universités ont fait domaine « vie étudiante » le domaine de compétence des étudiants assumant des vice-présidences (Strasbourg 1, 2, et 3, Bourgogne...).

Cela étant, la vie étudiante est dans ce cas entendue en son sens le plus large : il ne s'agit pas seulement à veiller au développement d'activités sportives, culturelles et associatives, mais aussi de suivre les dossiers en rapport avec le CROUS, de suivre les questions d'accueil, d'accompagnement des étudiants à statut particulier...

En outre, la définition d'un champs de compétence particulier n'enlève en rien la qualité de vice-président de l'université, qui permet de s'intéresser à l'ensemble de la politique de l'établissement, et en particulier de traiter de nombreux dossiers en collaboration avec les autres vice-présidents de l'établissement.

La responsabilité de certaines missions peuvent être confiées à ce vice-président, telle que la gestion du FSDIE, dans son volet « soutien aux projets » (comme cela se fait déjà dans de nombreuses universités : Grenoble 1, Bourgogne...). Cependant, comme le soulignait récemment un analyste de l'enseignement supérieur, invité aux 14èmes rencontres nationales de la CEVPU, il ne s'agit pas de contenter la soif de prendre part à la gouvernance des établissements en confiant à ces vice-présidents des missions anecdotiques à l'échelle de l'établissement.

A titre d'exemple, en qualité de vice-président de l'université, il n'est pas exclu qu'en l'absence du Président et à la demande de celui-ci, le vice-président soit amené à le représenter dans telle ou telle réunion ou manifestation, au même titre que les autres vice-présidents de l'université.

Par ailleurs, lorsqu'il n'en est pas membre en qualité d'élu étudiant, il est primordial que le vice-président puisse assister en qualité de membre consultatif à l'ensemble des conseils de l'université, ainsi qu'aux différentes commissions qui en sont issues, notamment celles ayant trait aux conditions de vie, d'études et d'épanouissement des étudiants.

La plupart du temps, les vice-présidents, qui, à l'heure actuelle, se voient déléguer une part de la politique de l'établissement (la politique de vie étudiante, le plus souvent) travaillent de concert, notamment en raison de la complémentarité des missions, avec le vice-président de CEVU.

6. Rapport à l'administration

Nous l'avons dit, le vice-président n'est pas un agent de l'Etat. Il n'est pas formé pour assurer l'encadrement administratif d'un service, et n'en a, raisonnablement, pas plus le temps que les moyens.

En conséquence, son rôle éminemment politique doit s'appuyer sur l'administration de son établissement, dont il est important qu'elle le considère pleinement comme un vice-président à part entière.

A défaut, le vice-président sera souvent tenté d'assumer lui-même le suivi de tous les dossiers qu'il pilote, au risque, nous l'avons dit, de se perdre tout à fait.

7. Indemnité

La question de l'indemnité est bien loin de faire l'unanimité. Mieux, elle déchaîne les passions. Sans doute, le débat est de fond.

Proposons tout d'abord un rapide état des lieux : de nombreux établissements permettent aujourd'hui aux étudiants assumant en leur sein des fonctions de vice-président de percevoir une « indemnité », qui recouvre en réalité le plus souvent la forme juridique d'une bourse.

Or, sur le principe, aucun texte ne permet aujourd'hui d'indemniser, pour quelque motif que ce soit, un usager. La seule forme de rémunération possible est celle employée pour des vacances étudiantes, dès lors qu'il y a contrat de travail entre l'établissement et l'étudiant.

Naturellement, une vice-présidence d'université n'est pas un « travail » issu d'une convention, mais un engagement, qui, dans le cas des enseignants par exemple, peut être compensé de deux façons : soit une indemnité annuelle, soit une décharge horaire, dans des conditions fixées par le conseil d'administration de chaque établissement.

Juridiquement, la « décharge de service » est évidemment un non-sens pour des étudiants, indépendamment de dispositifs particuliers en terme d'assiduité par exemple, comme nous le verrons dans le troisième volet.

Par ailleurs, les établissements qui, à l'heure actuelle, « indemnisent » les étudiants titulaires d'une vice-présidence, se placent pour ainsi dire « hors la loi », ou, à tout le moins, dans des dispositions budgétaires où règne un vide juridique.

Voici pour l'existant.

Revenons à présent au fond du débat.

- Il peut paraître contestable de proposer une indemnité au vice-président. A cela plusieurs arguments :
 - l'étudiant, même lorsqu'il assume une vice-présidence, se place dans le contexte d'un engagement, et le bénévolat doit l'emporter,
 - le versement d'une indemnité par l'établissement risque de réduire considérablement, aux yeux de certains vice-présidents, la marge de manœuvre et l'indépendance de cet étudiant, au risque qu'il se retrouve « à la botte » du Président,
 - cette forme d'engagement n'a pas plus de raison d'être indemnisée que les autres formes de participation à la gouvernance des établissements, tels les mandats électifs, qui ne sont pas encore reconnus dans tous les établissements.
- Naturellement, à ces arguments s'en opposent d'autres, à la faveur de la possibilité pour les étudiants de bénéficier d'une indemnité :

- à défaut de cette indemnité, certains étudiants n'auraient tout simplement pas les moyens d'assumer leur vice-présidence, tout en suivant par ailleurs leur cursus et en assurant encore le soir ou le week-end un « petit boulot » pour financer leurs études. Il s'agit donc d'éviter une discrimination dans l'accès aux vice-présidences,
- l'engagement, quand il atteint ce niveau de prise sur soi, dépasse largement les mandats électifs par exemple. Il ne s'agit pas ici de donner aux étudiants la faculté de se former à leurs mandats, comme dans le cas des élus étudiants, mais bien de pouvoir les exercer sans avoir à être salarié d'autre part,
- les autres vice-présidents de l'université, qui, sans doute, en ont probablement un besoin moins « oppressant » que les étudiants assumant des vice-présidences, peuvent en bénéficier. Pourquoi dès lors empêcher une égalité de traitement ?

Le débat n'est à l'évidence pas tranché. A toute fin utile cependant, deux points retiennent l'attention de la CEVPU :

- a. lorsqu'indemnité il y a, en dehors, la CEVPU le rappelle, de tout cadre légal, il est important que cette indemnité ne soit en aucun cas prélevée sur le budget du FSDIE, qui n'est en aucun cas prévu à cet effet. La pratique s'est développée dans de nombreux établissements. Or, à titre de comparaison, il est peu probable qu'un établissement prélève l'indemnité d'un vice-président chargé des relations internationales sur le CR des relations internationales.
- b. Sur la question de la légalité de l'indemnité, en dehors de la question du choix qui doit être laissé à l'étudiant, et d'un contrôle éventuel par le conseil d'administration de l'établissement pour garantir que cette indemnité soit versée en toute transparence, il paraît urgent que des dispositions nationales soient prises, soit qu'elles permettent aux établissements ce genre de pratique, soit qu'elles l'interdisent, mais, dans tous les cas, qu'elles donnent à cet aspect un cadre légal qui fait largement défaut aujourd'hui.

3^{ème} volet : donner au vice-président des moyens adéquats

Lors de la dernière rencontre entre la Commission permanente de la CEVPU et la Conférence des Présidents d'Université, un président confiait aux représentants de la CEVPU : « J'ai été élu avec le soutien des élus étudiants... en leur promettant que je ne créerai pas de vice-présidence étudiante. » Devant l'étonnement des membres de la Commission permanente, il poursuivit : « Mon concurrent à la Présidence avait promis de créer le poste. J'ai demandé aux élus étudiants quels moyens mon collègue entendait donner à ce vice-président pour mener à bien ses missions. Après lui avoir posé la question, les élus étudiants m'assurèrent de leur soutien, car mon collègue s'était presque offusqué quand il fut question, de la part des élus étudiants, de donner à ce vice-président des moyens d'accomplir son mandat ! »

Ce président qui craignait à l'époque de ne pas disposer des moyens suffisants pour créer le poste touche ainsi à l'un des points les plus importants du débat. La CEVPU ne souhaite pas, comme elle n'a de cesse de le rappeler, que soient créées des vice-présidences confiées à des étudiants au sein des établissements simplement pour que le Président puisse se donner bonne conscience, d'un air de dire : « Ah oui, mon université a aussi créé une vice-présidence étudiante. C'est bien, n'est ce pas ? ».

Si la CEVPU encourage les établissements à confier des vice-présidences à des étudiants, et si elle se propose de conseiller les universités et de les accompagner dans ce processus au niveau local, ce n'est naturellement qu'à la condition que ces vice-présidents disposent de moyens d'accomplir leur mandat, tel que défini par les missions qui lui auront préalablement été confiées.

La question des moyens est, elle aussi, de vaste ampleur. D'une manière générale, le principe est simple : il faut que le vice-président dispose de tout ce dont il peut raisonnablement avoir besoin pour accomplir son mandat, tout en n'ayant en aucun cas à en faire les frais sur ses propres deniers.

In concreto, cela veut dire :

- des moyens matériels,
- des moyens de financement de ses missions,
- une structuration administrative adaptée,
- des possibilités d'aménagement de cursus.

1. Des moyens matériels

Voici le genre de moyens matériels dont le vice-président peut raisonnablement avoir besoin, et qui sont actuellement mis à disposition dans de nombreux établissements :

- un bureau propre (Paris 5 par exemple) ou partagé avec le secrétariat (Rennes 1) ou avec un autre vice-président (Reims) : il faut que le vice-président ait un point de chute, un endroit où classer ses dossiers, accéder à des outils de travail, et recevoir ses interlocuteurs,
- des moyens de communication en interne et en externe : accès à l'intranet du personnel, accès à Internet et à une adresse de messagerie de l'établissement, téléphone fixe, téléphone mobile (l'étudiant n'ayant pas nécessairement les moyens de se l'offrir), accès à un télécopieur...
- des moyens de travail : ordinateur fixe et/ou portable, accès à un local de reprographie, possibilité de commander des fournitures...
- enfin, des facilités lui permettant de travailler dans des conditions idéales : on songe par exemple à l'accès aux parkings des personnels, s'il a un véhicule, à la possibilité de demander le soutien technique des services de l'établissement (véhicules, agents...), à la possibilité de réserver des locaux pour réunir les associations, les élus étudiants...

2. Des moyens de financement de ses missions

Le vice-président doit pouvoir se rendre, avec l'accord du Président, en mission aussi souvent que ses fonctions l'exigent. A cette fin, comme l'ensemble des vice-présidents, ses frais doivent pouvoir être pris en charge par l'établissement.

En outre, les services compétents veilleront à privilégier, notamment pour les réservations d'hôtel dans le cadre de ses missions, les bons de commande administratifs, qui évitent aux vice-présidents, qui n'en ont pas toujours les moyens, d'avoir à avancer les frais souvent élevés pour des étudiants.

De la même façon, quand une mission exige un déplacement (train, avion...), l'établissement veillera à commander les titres de transport avant le départ du vice-président, ce qui lui en économisera l'avance.

Les autres frais, notamment ceux de restauration ou de petits transports sont actuellement la plupart du temps remboursés aux vice-présidents par virement bancaire sur présentation des pièces justificatives.

Dernier point, qui rejoint sur le principe un des aspects de la question de l'indemnité : pour les frais de mission, la CEVPU s'oppose à ce que leur financement se fasse par un prélèvement sur le FSDIE.

3. Une structure administrative adaptée

Voir à cet égard le paragraphe 4 du volet précédent.

Il convient d'ajouter aux dispositions développées dans le paragraphe ci-dessus rappelé qu'en plus d'une structure administrative, et afin d'éviter l'isolement qui guette bien souvent les étudiants assumant des vice-présidences d'université, il est important de laisser au vice-président la possibilité de constituer une équipe de soutien, dynamique, composée d'étudiants élus ou non, qui peuvent recevoir du Président le titre de chargés de mission, et placés sous la responsabilité du vice-président. Ces étudiants aideront le vice-président à assumer ses missions, et seront souvent une source de conseils pour lui.

L'expérience a été pour la première fois institutionnalisée à l'université de Bourgogne, où elle semble donner largement satisfaction.

4. Des possibilités d'aménagement de cursus

Il est évident que toute vice-présidence implique d'assister à un nombre important de réunions, qui, par ailleurs, exigent une préparation. Ces réunions, souvent, risquent de chevaucher tel ou tel enseignement obligatoire. Permettre au vice-président, qui est aussi avant tout un étudiant, de bénéficier dans ce genre de cas d'aménagements de cursus lorsque le rythme des réunions est toujours sensiblement le même, voire envisager une tolérance de l'administration lorsqu'il n'a pas pu assister à tel ou tel enseignement, relève du bon sens, sauf à l'empêcher soit d'être un étudiant qui réussit, soit d'être pleinement un vice-président.

Certaines universités ont par ailleurs permis aux vice-présidents de bénéficier, pour la durée de leur mandat, s'ils le souhaitent, d'une dispense d'assiduité à certains enseignements. Ces mesures, qui permettent au vice-président d'assumer pleinement ses missions tout en permettant par ailleurs à l'étudiant qu'il est de progresser dans son cursus, doivent pouvoir se généraliser.